

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-015-2022

Enregistré auprès du registraire des règlements

2022-05-27

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES—Modification

En vertu des articles 11 et 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-34.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « salon bar (cabaret) » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« licence de terrasse » Une des licences suivantes créés en application de l'article 42.1 :

- a) une licence de salle à manger (terrasse),
- b) une licence de salon bar (terrasse). (patio licence)

« terrasse » Zone extérieure utilisée comme partie d'un lieu visé par une licence. (patio)

3. Le paragraphe 3(2) est abrogé.

4. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 42 :

Sous-catégories de licences commerciales

42.1. (1) Les sous-catégories de licences suivantes sont créés :

- a) licence de salle à manger (terrasse) comme sous-catégorie de licence de salle à manger;
- b) licence de salon bar (terrasse) comme sous-catégorie de licence de salon bar.

(2) La Commission ne peut délivrer une licence de terrasse que pour les lieux visés par une licence qui comprennent à la fois une terrasse et une zone intérieure.

(3) Il est entendu qu'une terrasse ne peut faire partie d'un lieu visé par une licence à moins que ce dernier soit exploité en vertu d'une licence de terrasse.

Licences de terrasse

42.2. (1) Les exigences suivantes s'appliquent aux lieux visés par une licence qui sont titulaires d'un permis de terrasse :

- a) la terrasse doit appartenir ou être contrôlée par le titulaire de licence;
- b) la terrasse doit :
 - (i) soit être directement reliée à la zone intérieure du lieu visé par une licence,
 - (ii) soit être reliée à la zone intérieure du lieu visé par une licence au moyen d'une allée piétonnière qui appartient ou est contrôlée par le titulaire de licence et fait partie du lieu visé par une licence;
- c) la terrasse doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale fixée aux termes du paragraphe (2);
- d) la terrasse doit être contrôlée par l'utilisation de portes ou de barrières et par la surveillance par le personnel pour empêcher l'entrée de personnes qui ne sont pas autorisées à se trouver au lieu visé par une licence sous le régime de la Loi et du présent règlement;
- e) le titulaire de licence doit s'assurer que le personnel surveille la consommation de boissons alcoolisées par les clients;
- f) dans le cas d'une licence de salle à manger (terrasse),

Règlement sur les boissons alcoolisées—Modification

- (i) la taille de la terrasse doit être égale ou inférieure à celle de la zone intérieure du lieu visé par une licence,
 - (ii) la terrasse ne peut être ouverte que pendant les heures d'ouverture de la zone intérieure du lieu visé par une licence,
 - (iii) toutes les autres exigences relatives aux salles à manger prévues au présent règlement;
- g) dans le cas d'une licence de salon bar (terrasse), toutes les autres exigences relatives aux salon-bars prévues au présent règlement.

(2) Lors de la délivrance d'une licence de terrasse, la Commission doit fixer la hauteur minimale de la clôture visée à l'alinéa (1)c) comme suit :

- a) la hauteur minimale fixée par la Commission doit être d'au moins 60 centimètres et d'au plus 155 centimètres;
- b) la hauteur minimale doit être fixée par la Commission en fonction :
 - (i) d'une part, de l'impact que la terrasse peut avoir sur les propriétés voisines,
 - (ii) d'autre part, des risques associés à la terrasse.

(3) La Commission peut autoriser la présence de personnes âgées de moins de 19 ans sur l'allée piétonnière visée au sous-alinéa (1)b)(ii).

(4) La Commission peut fixer une capacité autorisée pour une terrasse qui, le cas échéant, doit être inférieure au nombre maximal d'occupants.

(5) Si la Commission a fixé une capacité autorisée pour une terrasse en vertu du paragraphe (4), le titulaire de licence ne doit pas permettre que le nombre de personnes sur la terrasse dépasse la capacité autorisée.